

25

LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES TEMPLIERS

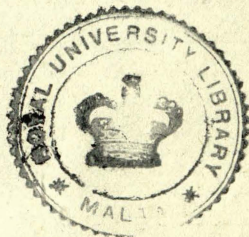
par

LÉOPOLD DELISLE

MZH,ED P.B. 21
DELISLE, Leopold
Les operations financieres
des Templiers.(extract from
"Memoires de l'Academie des
Inscriptions et Belles
Lettres".

(EX "Memoires de l'Academie des Inscriptions et Belles Lettres"
Tome xxxiii, 2 partie, 1889)

APPENDICES No. XXXV-XXXVIII



MZH,ED
P.B.21
D

22.18

Appendice No. XXXV.

Obligation prise par les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem de payer 200,000 livres tournois au roi de France pour éteindre les réclamations auxquelles pouvait donner lieu le dépôt des deniers du roi entre les mains des Templiers.

21 mars 1313 (n.st.)

Universis has presentes litteras inspecturis, frater Leonardus de Tibertis, sancte domus Hospitalis Sancti Johannis Hierosolymitani prior humilis Venetiarum, et locum tenens reverendi patris domini magistri Hospitalis predicti in partibus cismarinis, et generalis ipsius ordinis procurator, et frater Johannes de Villaribus, preceptor domus de Fieffis, prioratus Francie, salutem in Domino. Ad tollendum totius ambiguitatis scrupulum quod inter gentes excellentissimi principis domini Philippi, Dei gratia Francorum regis illustris, et pro ipso, ex parte una. et ordinem nostrum ac fratres ipsius ordinis, ex altera, successivis temporibus suscitari posset, super variis regni Francorum receptis nomine dicti domini regis factis et habitis apud Templum, in quo thesaurus ejusdem domini regis repositus servabatur per fratres ordinis Templi, ante reprobationem ipsius ordinis, ex quo postmodum dicte gentes predicti domini regis finalem computum minime recepisse dicuntur, volentes dicto ordini super hoc de condigno remedio providere, cum dictis domini regis gentibus composuimus et pro toto ordine nostro promisimus, et promittimus per presentes, nos soluturos ac etiam reddituros prefato domino regi vel ejus mandato, tam de ordinis nostri quam etiam Templi bonis, ducenta millia librarum turonensium sub forma et conditionibus infrascriptis, videlicet quod, pro ipsa pecunie summa solvenda, omnia et singula que per gentes regias a tempore captionis Templariorum de bonis eorum recepta fuerunt, et que in utilitatem prefati domini regis conversa, per computum faciendum ab eis, liquebit, in solutionem ad acquitacionem predictae summe pecunie deducuntur ordini nostro predicto, necnon ea que Templariis ipsis debebantur, recognoscibilia et scibilia, recipientur absque difficultate qualibet in solutum; dilationem autem solvendi residuum quod superfuerit de predicta pecunie quantitate, recepimus, dicti ordinis nostri nomine, triennalem; ita quod anno primo tertiam partem illius residui, videlicet medietatem in festo Omnium sanctorum proximo veniente, et aliam medietatem in festo Ascensionis Dominice subsequente, et sic duobus annis sequentibus aliis, ad eodem terminos, pro predicto ordine, persolvemus; ac proinde dictus ordo (cui bonorum que regi predicto pro regimine et custodia dicti thesauri regii, dictis Templariis traditi, sub eorum cura et periculo obligata remanserant, administratio pro Terre sancte subsidio est commissa) in perpetuum remanebit quitus et penitus absolutus, super rationibus et computis exhibendis, occasione recepte cujuslibet a fratribus ordinis Templi nomine dicti domini regis facte in dicto thesauro vel alibi, necnon super eo omni quod ab ordine nostro predicto occasione receptorum aut rationum seu computorum hujusmodi reddendorum de ipsis receptis deinceps peti posset. In cujus rei testimonium, nos sigilla nostra, totius ordinis nostri predicti nomine, et pro nobis, presentibus duximus apponenda. Datum Parisius, XXI die mensis martii, anno Domini M.CCC.XII.

Publié par Fournival, "Recueil général concernant les fonctions des présidents trésoriers de France", p.35, et par Félibien, "Histoire de la ville de Paris", t.III, p.320.

Fragments dans le Glossaire de Du Cange, au mot "Templum", éd. Didot, t.VI, p. 530.

No. XXXVI.

Propositions faites par les Hospitaliers à Louis le Hutin pour être tenus quittes des réclamations qui leur étaient faites par les gens du roi et dont le montant aurait pu dépasser la valeur de la fortune laissée par les Templiers en France.

14 fevrier 1316 (n.st.)

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, freres Lienars de Tybertis, de la sainte maison de l'Hospital de Saint Jehan de Hierusalem, lieutenant au prieuré de Venise de reverend pere et seigneur frere Foulques de Villeret, par la grace de Dieu maistre de la sainte maison dudit Hospital, et visiteur general es parties deça la mer, salut. Nous faisons assavoir que, comme les gens de très excellent et très puissant prince nostre très chier seigneur Philippe, jadis roi de France, dont Dieu ait l'ame, dissent et maintinssent pour lui que les biens jadis du Temple estoient à eux obligez en moult de grandes et diverses sommes d'argent: (pour lui, ou temps que il vivoit, et après ce aussi les gens de nostre très chier seigneur le roi son fils, qui ores est, deissent et maintinssent pour lui, que les biens.....) c'est assavoir, tant en deux cens mil livres de petitiz tournois, pour raison d'une composition faite par nous au temps dudit roi Philippes avec ses gens, pour cause de son tresor et de ses devanciers, lequel les freres du Temple avoient eu longuement en leur garde comme en soixante mil livres de petitiz tournois, prominses et octroyees par nous au roi nostredit seigneur, qui ores est, pour certaines causes, et encores en plus assez par moult de despens et de missions necessaires, faites pour occasion des personnes et des biens jadis du Temple, en la poursuite des besongnes d'iceux, et pour moult d'autres causes, et en tant que à peine souffissent ne puissent souffre iceux biens du Temple estans au royaume de France à pleiniere satisfaction faire sur ce, et nous en eussent appelle par devant eux et fait par especial demande pour nous et pour les autres freres de l'Hospital, pour cause des biens dessusdis; en la parfin, nous, considerans les grans biens qui par nosdis seigneurs le roi Philippe, ses devanciers, et le roi qui ores est, sont venus en la maison dudit Hospital, et la grande affection que ilz ont tousjours monstre par très grandz effectz, et adecertes desirans la bonne grace de nostredit seigneur le roi acquerre et garder devotement en toutes manieres, pour nous et pour ladite maison de l'Hospital, de l'autorité et du pouvoir à nous donné et commis à ce dudit frere Foulques, maistre de la dite maison, et du convent d'icelle, par maniere de transaction, et pour bien d'accort, avons faites baillées et octroyées à nostredit seigneur le roy et à ses gens, pour lui e et à son prouffit, les offres qui s'ensuivent.

Premierement, nous li avons offert à quitter et des orez en droit quittons, delaissons et octroyons tout ce qui est receu et levé, en quelque maniere que ce soit, par les gens dudit roi Philippes, son pere, ou par les

siens, des biens jadis du Temple, dez le jour que les Templiers furent, proscritz au royaume de France, et jusques aujourd'hui, qui sera trouve avoir esté converti en l'usage et prouffit dudict roi Philippe ou de lui.

II. Item, li avons offert à li quitter et quittons des orez en droit et delaissons de toutes choses desquelles nostredit seigneur son père, ou nostre chière dame la roine Jehanne, que Dieux absolve, ou leurs devanciers, ou lui ou ses freres, nous fussent tenus ou pussent estre à cause de prest, pour l'occasion du Temple.

III. Item, nous li avonsoffert à li quitter et quittons dez ores en droit, octroyons et delaissons les deux parts de tout ce que li curateur, gouverneur et administrateur, etaautres officials, quiels qu'ils soient, jadis deputez sur les biens du Temple ou royaume de France, devront et seront tenus à rendre par le reste de leurs comptes pour cause de l'administration d'iceux biens, dez le jour que lesditz Templiers pris furent oudit royaume de France, jusques au jour que la possession d'iceux biens corporelle fust delivrée à nous, au nom de l'Hospital, par nostre seigneur le roi Philippes

IV. Item, nous li avons offert à li quitter et quittons dez ores en droit delaissons et quittons les deux parts de toutes les debtes claires et non claires, et de toutes autres choses recellees ou repostees meubles, queles qu'elles soient, qui estoient deues au Temple, ou aucune personne DU Temple par quelque personne que ce fust, soient freres de l'Hospital ou autres, pour quelque raison, occasion ou tiltre que ce fust, au jour que les Templiers furent pris, sauf ce que, (se) aucuns debtors autres que les freres de l'Hospital estoient trouvez non solvables, que l'Hospital n'en soit tenu à rendre raison, ne à payer pour eux; et se desdites debtes ou choses recellees lesdis freres de l'Hospital avoient aucune chose levé devant le temps ou depuis que ladite possession leur fust delivrée, l'Hospital seroit tenu à en rendre raison et à payer les deux partz à nostredit seigneur le roy.

V. Item, li avons offert à quitter et quittons dez ores en droit, delaissons et quittons les deux partz de tous les arrerages de toutes les fermes qui sont deues et peuvent appartenir à l'Hospital, pour raison desdits biens du Temple, dez le jour que les Templiers furent pris, jusques à ladite journée que iceux biens furent delivrés en la main de l'Hospital.

VI. Item. li avons offert à quitter et dez ores en droit delaissons et quittons les deux partz de tous les meubles, quiez qui soient, des maisons jadis du Temple estans au royaume de France, qui furent assignez et delivrez oudit Hospital par lesdits curateurs, si comme il appert par leurs inventaires fais sur ce: c'est à sçavoir tant de aornemens de chapelle comme d'ostillemens et garnisons des ostieux et de bestes grosses et menues; lesquelles deux parties, ou ce que mestier leur en sera, nosditz freres de l'Hospital pourront avoir pour loyal et juste prix, si comme il sera estime par preudhommes, qui à ce seront esleuz par les gens nostredit seigneur le roy et les nostres à ce specialement establiz; lesquels prix le roy nostre seigneur recouvrera et prenrasur nostre tierce partie des biens et des bestes dessusdis, et sur tous nos autres biens, au cas ou icell. tierce partie ne suffiroit à ce, sauf à retenir premièrement audict Hospital hors sa partie, pour chacune chapelle desdites maisons, un calice, un vestement et uns ornemens, et des livres ce que mestier sera pour le service d'eglise, au regard desditz preudhommes; et sauvez et retenus aussi tous les meubles qui depuis ledict assentement sont accrus et venus esdites maisons, lesquies seront et demourront franchement à l'Hospital.

Et avons promis et promettons, ou nom dessusdit, loyalement et en bonne foi, à nostredit seigneur le roi, pour lui et ses successeurs et ceux qui de lui auront cause, les choses dessusdites, toutes et chacunes, quittées ainsi et octroyées et délaissées par nous, comme devant est dit, se par aventure aucun empeschement y estoit trouvé par le fait de l'Hospital, ou par le nostre, ou par aucun de noz frères, garantir, deffendre et garder de dommage, et les choses dessusdites, si comme elles sont dessus plus expressées, tenir fermement et loyalement accomplir et garder, sans aller encontre par quelque manière. Et quant à ce, nous avons obligé et obligeons expressement nous et nostre convent de la dite maison, les singulières personnes et les biens meubles et non meubles, presens et à venir, dudict Hospital, et les nostres propres spécialement, nous et euz soubmettans à la jurisdiction temporelle de nostredit seigneur le roy et de ses justiciers, par la teneur des presentes lettres. Lesquelles nous, en tesmoin desdites choses, avons seellées de nostre seel, et, à greigneur fermeté, fait seeller du seel de la cour à l'official de Paris, et encore, pour toute certaineté, fait publier et mettre en forme publique, si comme il est ci dessous contenu. Donne et fait à Paris en la maison de l'Hospital, XIIIe jour en février, l'an de grace mil CCC et quinze.

Et nous official de Paris dessus dis, à la requeste et instance dudit visiteur, ledit seel de nostre cour de Paris avons mis en cesdites presentes lettres, avec le seel dudit visiteur, le jour et an dessusdis.

Et ego Gannarius de Tilleriis, clericus, Ebroicensis diocesis, publicus auctoritate apostolica notarius, premissis, una cum religiosis viris fratre Artaldo de Sancto Romano, preceptore Lugdunensi, fratre Francisco de Tybertis, generali in Romana curia, ac fratre Henrico de Novocastro, in regno Francorum procuratoribus dictae domus Hospitalis, fratre Theobaldo de Vineali, et fratre Jacobo, capellano dicti visitatoris, et magistro Berengero de Arvernia, clerico dicti domini regis, et Johanne de Longo Junello, clerico curie Parisiensis notario jurato, testibus ad hoc vocatis et rogatis, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo, indictione quarta decima, die mensis februarii XIV, vacante adhuc apostolica sede per obitum felicis recordationis domini Clementis pape V, ut dicebatur, presens interfui, et huic instrumento inde confecto, una cum discreto viro magistro Angelo de Sancta Victoria infra scripto notario de mandato ejusdem domini visitatoris, seu ad rogatum ipsius, me subscripsi, signumque meum apposui eidem, in testimonium premissorum.

Et ego Angelus de Sancta Victoria, civis Neapolitanus, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, premissis, una cum testibus supra dictis, presens interfui, anno, indictione, die mense et sede vacante, ut supra, et huic instrumento inde confecto, una cum provido viro et discreto magistro Garnerio de Tilleriis, supra scripto, vocatus de mandato ejusdem domini visitatoris, seu ad rogatum ipsius, me subscripsi, signumque meum posui in testimonium premissorum.

Vidimus de l'année 1347, aux Arch. nat., K. 39, no. 9. (Les formes de la langue n'en sont pas assez pures pour pouvoir servir de base à l'édition.)

Copie du XVIIe siècle, à la Bibl. nat., ms. français 16483, fol. 327 vo, d'après le registre Noster de la Chambre des comptes, fol. 454.

Publié par Fournival, Recueil général des titres concernant les fonctions de présidens trésoriers de France, p. 39, et par Felibien, Histoire de la ville de Paris, t. III, p. 320. - Ces deux éditions dérivent du registre Noster



Transaction définitive pour fixer la part de la fortune des templiers qui revenait a Philippe le Long et pour régler les difficultés auxquelles avaient donné lieu la convention du 21 Mars 1313, celle du 14 Février 1316 et un arret du Parlement du 11 Octobre 1317.

6 mars 1318 (n.st.).

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, frère Symon le Rat, de la sainte maison de l'Hospital de Saint Jehan de Hierusalem humble prieur de France, salut. Saichent tuit que, comme les gens de noble memoire nostre trescher seigneur Phillippe, jadis roi de France, que Dieux absolve, deissent et maintinssent pour lui, ou temps que il vivoit, et après ce les gens de noble memoire nostre seigneur le roi Louis, pour lui ensement, deissent et maintinssent encore que les biens qui furent du Temple leur estoient obligez en deux cens mil livres de tournois petitz, pour raison d'une composition que frère Lienard de Tibertis, prieur de Venise, visiteur general des maisons de l'Hospital de Saint Jehan de Hierusalem, feist, ou temps que ledit roi Phillippe vivoit, avec ses gens, pour cause de son trésor de ses garde, et maintinssent encore les gens dudit nostre sire le roi Louis, que ledit prieur et visiteur avoit promis soixante mil livres de petitz tournois, pour mises, despens et autres certaines choses. Et apres ce, pour faire gré desdites deux cens soixante mil livres, une composition se fist entre ledit roi Louis, d'une part, et ledit visiteur d'autre, par laquelle icelui roi dit Louis devoit avoir les deux partz de tous les biens meubles, des joyaux et des aornemens des maisons et des chapelles, et autres choses, si comme il est plus a plein contenu en ladite composition. Et encores après ce, par la vertu d'un arret donné en la cour de nostre sire le roi qui est ores, entre nous et les frères dudit Hospital, les deux parts de tous les biens, les fruits des terres et des vignes, de toutes les maisons qui avoient esté baillées pleines, comme des terres semées et des vignes toutes labourées et prestes à lever, par les curateurs et commissaires du Temple, fussent adjudgées à iceluy nostre sire le roy, et à nous la tierce partie. Et comme pour la division des biens meubles d'icelles maisons moult de descors s'ourdoyent entre les gens d'icelui nostre sire le roi et nos gens de l'Hospital, non seulement à present, mais pouvoient encores s'ourdre au temps à venir, pour aucune demande que les gens nostre sire le roi, pour lui et en son nom, nous faisoient et entendoient à faire pour raison de la dernière composition. En la parfin, nous, pour nous et pour tous les frères dudit Hospital, suppliasmes (telle) que ledit nostre sire le roi traitast de faire aucun accord avec nous, et en telle maniere que nous et nostre ordre peussions demeurer en aucune seureté de paix. La quelle chose faire ledit nostre sire le roi a voulu et a fait traiter avec nous par ses gens, en la maniere qui ensuit..

Par lequel traité nous lui avons offert et desja transporté en luy tout ledroit, premièrement, que l'Hospital avoit et pouvoit avoir ez comptes et pour raison des comptes des curateurs ou de leurs commissaires jadis établis sur l'administration des biens qui furent du Temple, jusques au jour que nous et l'hospital eumes la possession d'iceux biens, sauf ce que, se nous ou aucun de nous ou aucuns de nos frères de l'hospital en avions aucune chose receue et eue, de tout ce que nous en aurions receu et eu jusques aujourd'huy, ou autre pour nous ou pour eux, ledit nostre sire le roi ne nous en demandera rien d'ores en avant, ainçois nous en a quittez du tout.

Item, nous et nos dits frères li avons quitté et delaissié toutes les debtes deues par lettres au Temple ou autrement, par quelque cause que ce

* ces deniers. lequel leditz frères du Temple avoient eu longuement en leur garde,

soit, avant que nous eussions la possession des biens jadis du Temple; et aura tout ce que ses gens en ont levé et receu jusques aujourd'huy, entel droit comme l'Hospital y pouvoit et devoit avoir; sauf (que) ~~ce~~ que nos freres de l'Hospital en auront eu et receu, ou autres pour nous ou pour eux demourra acquis à nos dis freres ou aux deputez de par nous ou de eux, franchement, sans ce que ledit nostre sire le roi y puisse rien reclamer.

Item, nous nous sommes accordé que ledit nostre sire le roi ait tout ce que ses gens auront eu et levé du droit quel'Hospital pouvoit avoir es biens meubles, contenues inventaires fais des biens des maisons et des chapelles jadis du Temple, mesmement pour le temps passé jusques aujourd'huy Et veut ensemment ledit nostre sire le roi que ce que nos dis freres de l'Hospital, leurs gens, ou leur fermier en leur nom, en auront eu, leve et receu, demourra à nous et à eux franchement; et que, se ensemment (en) prenant ils eussent donne caution de rendre ou fait obligation aus gens nostre sire le roi, celle caution ou obligation est nulle, et en sommes quitte dez maintenant.

Item, avons accordé que tout ce que les gens nostre sire le roy ont levé desditz biens du Temple, pour cause de l'arrest dont mention est faite dessus, et contre la teneur de l'arrest, fust encores du droit du tiers appartenant à nous ou à nos freres de l'Hospital, demourra audit nostre sire le roi, sans ce que nous en puissions jamais rien demander de tel droit comme nous en avons audit tiers.

Item, avons accordé que ledit nostre sire le roi, pour toutes les maisons esuelles, par la vertu dudit arrest, il doit prendre des deux parts des blez, levera tout ce qui à lui appartient de ces deux partz pour les termes passez des fermes de ces maisons, et non d'autres termes à escheoir, et fera lever pour ce que lui est deub pour les termes passez exploictes jusques a cette mi-careme tant seulement; sauf que, si aucuns de nos freres ou des fermiers pour nous ou pour lesditz freres se estoient obligez audit nostre seigneur le roi, ou ses gens, pour l'année passée jusques au jour de cette composition, pour cause des blez et vins, nous serions tenus à rendre ce qui seroit contenu en cette obligation, mesmement pour les maisons ou ledit nostre sire le roi avoit droit, pour cause dudit arrest, pour le temps passé seulement. Et se aucuns de nos freres ou fermiers se estoient obligiez en aucune somme d'argent pardevers les gens dudit nostre seigneur le roi, pour cause des deux parties des blez et des vins de aucunes maisons, qui ne feussent escheues en l'aoust passé ou vendange passée, et fussent à escheoir en l'aoust qui vient, et ensemment des maisons qui ne furent pas baillées pleines, et les devoient li fermiers vuidier, telle obligation seroit nulle, et ne seront contraintz, nous, ne nosdis freres, ou li fermier, à garder la.

Et vouldismes et vouldons, et avons accordé et accordons que tout ce qui fut levé desditz biens, en quelque chose que ce soit, tant d'utemps des devant ditz nosseigneurs les rois Philippe et Loys, que Diez absolve, que pour nostre seigneur lerci qui ores est, et monseigneur Charles, conte de la March, son frere, ou par aucune de leur gens, demourra deverseux quittement, sans ce que nous, ne nos freres de l'Hospital, en puissions jamais rien demander pour cause du Temple.

Pour lequel accort, nous devant dit prierur de France, et nosditz freres, mil livres tournois, à payer à trois ans; c'est à sçavoir huit mil livres tournois à payer à la Noel qui vient, et à la saint Jehan Baptiste ensuivant autant, et le second an ensuivant autant, et au tiers an, à chacun de ces termes, neuf mil livres. Pour laquelle somme payer rendre à nostre seigneur li roi, ou à son commandement, il a quitté et delaissé à nous et à

freres de l'Hospital avons offert et donné audit nostre seigneur le roi cinquante mil livres tournois

nosditz freres de l'hospital tout ce que demander pourroit, pour lesdites compositions faites par ledit frere Lienard avec les gens des devant dis rois Philippe et Loys, et pour cause dudit arrest qui s'ensuivit de la seconde composition devant dite, et pour quelque raison que ce fust, dependant de ces compositions, arrest et autres choses, de toutes demandes, questions, pour quelque cause il peust ou puisse mouvoir ou faire contre nous, pour raison du Temple, et mesmement pour tout le temps passé jusques aujourd'hui.

Et se il estoit ainsi que nostre seigneur li roi dist ou peust avoir droit aucun ez biens qui jadis furent du Temple, pour quelque cause que ce fust, ja soit ce que ez compositions, traittez et accorz dessusdis n'en est faite nulle mention, li devant dit noste seigneur li roi, voulant que nous et lesditz freres de l'Hospital puissions estre et vivre en paix soubz lui et ne soyons empeschez d'accomplir nostre desir de la Terre Sainte, nous a quitté et délaissé tout le droit dessusdit, et toute l'actoin qui en lui pourroit appartenir, et ce nous a donné pour Dieu et en aumosne, excepté ce que pour ladite somme de cinquante mil livres, et ce que par ce present accort nous sommes tenuz faire et rendre; et nous a promis pour lui et ses successeurs, lesquielz a tenir et garder fermement les choses dessusdites il a obligé, que contre ledit accort, en tout ne en partie, ne vendra ne venir fera, pour lui ne pour autre, soubz quelque couleur que ce soit, ains le tendra sans nul contredit. En bonne foi, a tous jours mais.

Ce adjuté que tel droit, comme monseigneur Charles, conte de Valois, son oncle, doit avoir esditz biensjadis du Temple, ne doit par cet accort et traicté estre empesché, ains li demeure tout franc.

Et se les commissaires ou leurs deputez, envoyez de par ledit nostre seigneur le roi ausditz biens exploicter, ont aucune chose levé qui appartient audit monseigneur Charles, conte de Valois, pour la cause des meubles ou inventaires ou des deux partz des blez ou des vins, nostre seigneur li roi sera tenu contraindre a rendre en compte a nous ou a nos gens, a ce que il nous tiegne, lieu sur la ditte somme promise a nostre sire le roi estre rendue et payée, comme dit est.

Veut encore nostre sire le roi que, se ses gens, depuis cette composition faite, levent aucune chose desdis biens meubles, (contenus en) inventaire, ou pour cause des deux parties des fruitz ou (~~des fruytz, ye~~) des dettes, tant par lettres comme autrement, ou ledit monseigneur Charles doye prendre son droit, icelles gens en soient tenus a rendre compte par devers lui, et de tant a nous tendra lieu en paiement, come de ce sera fait droit audit monseigneur Charles, et ensemment ce que nous lui rendrons ledit nostresire le roi nous fera rabattre.

Et pour ce que toutes les choses dessus dites et chacune d'icelles ayent plus grande fermeté, nous promettons, pour nous et pour tout l'ordre de L'Hospital, que nous ferons et pourchasserons envers nostre saint pere le pape qu'il confermera de son autorité ce present accort, pour lequel garder et tenir fermement a tous jours mais; (et) de pourchacier a nostre pouvoir la confirmation desdites choses envers nostredit saint pere le pape, nous obligons nous et nos freres, et tout nostre temporel qui fust du Temple, en quelque lieu il soit au royaume de France, En tesmoin de laquelle chose, nous avons mis nostre seel du prioré de France en ces presentes lettres. Ce fut fait a Paris, lundi sizième jour de mars, l'an de grace mil trois cens dixsept.

Copie du XVII siècle, a la Bibl. nat., ms. francais 16583, fol.332, d'apres le registre Noster de la Chambre des comptes, fol.454.

Publié par Fournival, 'Recueil general des titres concernant les fonctions des présidens tresoriers de France,' p.42, et par Felibien, 'Histoire de la ville de Paris,' t.III, p.522.

Note to No. XXXV.

Par une lettre du roi Louis X en date du mois de juin 1315, nous apprenons que les bases de cette transaction avaient été arrêtées par Philippe le Bel au Concile de Vienne, au mois de mars ou d'avril 1312; que Louis X, après être monté sur le trône, avait assigné à son frère Charles, comte de la Marche, la somme de 200,000 livres due par les Hospitaliers, et que, par suite des embarras suscités à ces derniers par le comte de la Marche, le roi ~~en~~ promit de maintenir la transaction du 21 mars 1313, sauf à dédommager son frère. La lettre de Louis X du mois de juin 1315 est au Trésor des Chartres, registre 52, pièce 131.

Note to No. XXXVI.

Ces propositions furent acceptées par le roi comme l'attestent à la fois la transaction du 6 mars 1318 (No. XXXVII), et un arrêt du Parlement du 10 octobre 1317, inséré dans les Olim, éd Beugnot, t. II, p. 645.

No. XXXVIII.

Exemples de dépôts faits dans différents établissements religieux autres que les maisons des Templiers.

Cluny, Abbaye de: La sûreté du trésor de cluny était si bien établie que le pape Innocent IV le choisit pour y mettre un double des rouleaux sur lesquels il avait fait copier les principaux privilèges de l'église romaine. (Voir le mémoire de M. Huillard-Breholles dans les notices et extraits des manuscrits t. XXI, 2 partie p. 272)

Suivant une lettre de Hugues, duc de Bourgogne, du mois d'avril 1270, l'abbé de Cluny devait livrer à Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, certains titres qui lui avaient été confiés; mais avant d'en faire la remise, l'abbé devait s'assurer que Philippe aurait payé au duc une somme de 5,500 livres et toucher lui-même pour le compte du duc une autre somme de 5,500 livres. (Bibl. Nat. Collection Moreau vol. 194, fol. 212)

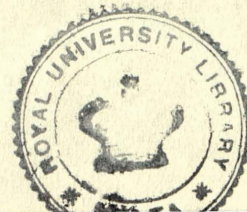
On a vu plus haut que l'abbaye de Cluny avait été désignée en 1234 comme pouvant recevoir à titre de consignataire une somme de 1,000 marcs d'argent due par le sire de Beaujeu.

Dunes, Abbaye de: En 1215, Philippe-Auguste se fit livrer l'argent que le comte de Boulogne avait déposé à l'abbaye des Dunes. (Ms. latin 9773 de la Bibl. Nat. fol. 113).

Echarlis, Abbaye de: En 1225, un procès était engagé entre les religieux d'Echarlis et Béatrix, comtesse de Joigny, au sujet d'un dépôt de 500 livres et de divers bijoux que feu Pierre, comte de Joigny, devait avoir fait dans ce monastère. (Bibl. Nat. Collection Baluze vol. 58, fol. 368 v).

Paris, Hotel-Dieu de: La charte suivante fournit un exemple des formalités auxquelles les ayants droit recouraient, dans des cas douteux, pour retiner les dépôts qui leur appartenaient.

" Thomas de Multo, clericus.....



Notum facio universis, quod cum Adam Anglicus, de Terra Sancta rediens, peteret a magistro et fratribus L sol. stellingorum, quas penes ipsos deposuerat prefatum iter aggrediens, et dictus magister et fratres propter prolixitatem temporis elapsi supradictum A. Anglicum non cognoscerent et propter hoc prefatum pecuniam illi reddere non vellent, ego qui ipsum certissime cognoscebam promisi et in pacto posui sepe dictis magistro et fratribus quod, si redderent dictum depositum prenominate A. Anglico, et aliquis alius veniret postea qui illud ab eisdem repeteret, tenerer eis reddere omnia in quibus super hoc dampnificarentur. Insuper de hoc faciende constitui eis plegium magistrum Symonem de Langueton, canonicum Parisiensem." (Petit cartulaire de l'Hotel de Dieu, conservé aux archives de l'Assistance publique, fol. 144 v).

Simon de Langton, frère d'Étienne, archevêque de Cantorbéry, était chanoine de Paris au commencement du XIIIe siècle.

Prémontré, Abbaye de: En 1190, Raoul, sire de Coucy, ordonne de déposer dans l'abbaye de Prémontré des sommes d'argent qui serviront à constituer un revenu pour sa fille Agnes. (Duchesne - Histoire des maisons de Guisnes p. 353)

Saint-Bavon de Gand, Abbaye de: Le roi, vraisemblablement Philippe le Bel, ordonna à ses baillis de faire rendre à Baudé Crespin 1000 livres parisis que celui-ci avait déposées dans l'abbaye de Saint-Bavon. (Bibl. Nat. ms. latin 4763, fol 60.)

Les capitaux dépendant de la succession de Renaud de Cornillan, bailli de Philippe-Auguste, étaient en dépôt dans quatre établissements religieux de Paris ou de l'Ile de France.

Apud abbatiam de Hedera, 100 l. cenom. 74 solidis minus --- Ibidem, 771. sterling 12 denariis minus.

Apud Sanctum Victorem, 600 l. cenom, 60 solidis minus -- Ibidem, 192 marche et dimidia stellingorum --- Ibidem in platis argenti, 10 marche-- Ibidem, in vasis argenteis, 7 marche et dimidia, 25 stellingis minus -- Ibidem, 540 l. par 20 solidis minus.

(Registre D de Philippe-Auguste: no. 23 du Tresor des Chartres, aux Archives Nat., fol. 141.)

.....